



association royale
des architectes de Liège

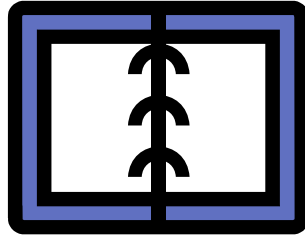
avril 2010

LA GRENOUILLE

Pas d'assemblée générale
au mois d'avril

Rendez-vous le 20 avril 2010

Voir info en page 3



A VOS AGENDAS !

- | | |
|---------------------------|---|
| ✗ 20 avril 2010 : | Information PEB et rencontre avec l'UWA |
| ✗ 29 avril 2010 : | Installation du logiciel ARCHIAID sur les portables |
| ✗ 4 mai 2010 : | Assemblée générale – Solutions acoustiques par GDAI |
| ✗ 20-21 mai 2010 : | Citytrip à Toulouse - Invitation de la firme TECHNAL |

COTISATIONS 2010 :

Membres effectifs :	125 €
Membres aspirants :	70 €
Membres pensionnés :	70 €
Membres non indépendants :	85 €
Membres stagiaires :	
1 ^{ère} année inscription à l'ordre :	15 €
2 ^{ème} année :	25 €

Parrainage : Réduction du montant de la cotisation de 12.5 € par membre parrainé effectivement inscrit à valoir sur la cotisation de 2011.

Cotisation au C.C.P. de l'ARALg : 000-0148741-40.

Note du secrétariat: l'accès au secrétariat se fait via le numéro de l'Association, qui est pour rappel 04/340.04.60.
Le numéro 04-342.57.00 est réservé aux permanents d'INFOR-ARCHITECTURE

ASSOCIATION ROYALE DES ARCHITECTES DE LIEGE

Quai des Ardennes, 12 – 4020 LIEGE
Tél. : 04-340.04.60 – Fax : 04-344.40.42



Le Comité directeur vous souhaite de bonnes fêtes de Pâques.
En raison de cette période de congés, il n'y a pas d'assemblée générale en avril.

Nous vous donnons d'ores et déjà rendez-vous le **mardi 4 mai 2010**
lors de notre prochaine AG.

Si notre réunion mensuelle n'a pas lieu, d'autres rencontres sont organisées dans les semaines prochaines. Voyez notre agenda.

Le 20 avril 2010

Première partie

Rencontre avec le bureau exécutif de l'UWA.

Deuxième partie

Information PEB par le Confrère Jean-Christophe LOUIS.

Le programme définitif sera transmis par mail ultérieurement.

Inscription obligatoire uniquement par Mail

Info@aralg.be

Le 29 avril 2010

Mesdames,
Messieurs,

Concerne le logiciel Archiaid.

Si vous êtes parmi ceux qui ont éprouvé des difficultés à l'installation du logiciel ou que le temps vous a manqué jusque là pour cette opération, nous vous invitons à nous rejoindre le jeudi 29 avril.

Guy Brien et son équipe vous assistera pour l'installation sur votre portable.

Rendez-vous est fixé à l'ARALg le jeudi 29/04/2010 à 16H30.

Ceux d'entre vous qui ont des questions précises ou des commentaires après utilisation, ils sont également les bienvenus.

Bien à vous.

Inscription obligatoire uniquement par Mail

Info@aralg.be

Performance énergétique des bâtiments (PEB)

Lors de l'AG de décembre, je vous proposais de rédiger un article à paraître dans la Grenouille sur la procédure PEB en Wallonie qui doit entrer en vigueur, comme vous le savez tous, le 1 mai 2010, ainsi que de l'état d'avancement de sa mise en place.

J'ai fait cet article et l'ai transmis pour relecture auprès de la DGO4. et à l'heure actuelle, j'attends toujours un avis

Je vous livre donc une mise à jour de ce texte reprenant notamment des informations qui vous ont été transmises lors d'une des grandes séances d'information organisées dans les 4 coins de Wallonie.

La procédure PEB sera d'application pour « *tout acte et travaux soumis à permis d'urbanisme ou à permis unique* » sauf pour quelques exceptions (je vous invite à vous rendre à l'art.84 du CWATUPE pour les découvrir).

Elle se déroulera en 3 temps :

- Le déclarant PEB (MO) désigne un responsable PEB. Celui-ci rédige l'**engagement PEB** où le MO et le responsable PEB déclarent avoir pris connaissance des exigences PEB et des sanctions applicables en cas de non respect de celles-ci.
En cas de construction d'un bâtiment d'une superficie utile totale >1000 m², le déclarant PEB désigne un auteur de faisabilité. Celui-ci rédige une **étude de faisabilité** contenant une liste de mesures d'économie d'énergie satisfaisant à des critères « coût-efficacité » et une analyse de la possibilité de recourir à des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie. Ces deux documents doivent être joints au dossier de demande permis.
- 15 jours avant le début des travaux, le responsable PEB envoie la **déclaration PEB initiale** comprenant les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB et l'estimation des résultats attendus (valeurs U, niveau K, niveau Ew, ...).
Durant le chantier, le responsable PEB contrôle la bonne exécution des travaux relatifs à la PEB.
- Dans les 6 mois après réception du bâtiment, ou dans les 18 mois après son occupation, le responsable PEB joint la **déclaration PEB finale** comprenant les mesures réellement mises en œuvre pour atteindre les exigences PEB et les résultats obtenus.
Après examen et contrôle de celle-ci par l'administration, un **certificat énergétique du bâtiment**, d'une durée de validité de 10 ans, sera envoyé au déclarant PEB.

Comme vous l'avez vu ci-dessus, de nouveaux acteurs feront leur entrée dans la procédure :

Le responsable PEB :

Qui ? : L'architecte auteur du projet ou une personne agréée par le ministre.

Qui peut être agréé ? : Un architecte, ingénieur-architecte, ingénieur civil ou industriel, bio-ingénieur ou une personne morale qui compte parmi son personnel une personne ayant un des diplômes précités.

Comment être agréé ? : Des documents à rentrer à l'administration seront disponibles sur le site RW très prochainement (je l'espère), les agréments n'étant délivrés qu'à partir du 1^{er} mai.

L'auteur de l'étude faisabilité :

Qui ? : Une personne agréée par le ministre.

Qui peut être agréé ? : Toute personne physique ou morale qui justifie de titres, de qualifications ou d'une expérience dans le domaine des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie.

Comment être agréé ? : La demande pourra se faire à partir de janvier 2010 (les documents à rentrer à l'administration seront disponibles sur le site RW), les agréments n'étant délivrés qu'à partir du 1^{er} mai.

Les formations pour se préparer à la PEB :

En tant qu'architecte, vous allez être directement confronté à la PEB dès le 1^{er} mai, soit en temps qu'auteur de projet, soit en temps que responsable PEB ou les deux.

Pour appliquer la PEB, la région wallonne mettra à votre disposition un nouveau logiciel. Et pour pouvoir utiliser au mieux cet outil, elle vous propose, en partenariat avec l'IFAPME, différents modules de formation théorique et pratique.

Ces formations se déclinent sur 3 lignes :

La 1^{ère} ligne :

- Grandes séances d'information tout public dont la dernière s'est déroulée vendredi 19/3 à Transinne ;
- Un module de 4h pour des groupes de +/-100 personnes sur la méthode PEB.

Niveau date, un premier module se tiendra à **Liège le 29/03** (peut-être le matin) et un autre à **Charleroi le 30/03**. Les autres dates seront communiquées très prochainement sur le site portail de la RW.

A l'issue de ce module, vous recevrez le « guide PEB » qui est un guide pratique du logiciel et vous pourrez télécharger ce dernier sur le site portail de la RW.

Si vous suivez la 1^{ère} ligne, vous pourrez accéder aux modules proposés en 2^{ème} ligne. Si vous n'avez pas participé à ceux-ci mais que vous voulez toutefois suivre la 2^{ème} ligne, contactez **Martine Legrand** de l'IFAPME au 071/23.21.06 pour vous inscrire sur une liste d'attente afin de participer à une nouvelle séance d'information qui sera organisée prochainement.

La 2^{ème} ligne :

Il s'agit de journées complètes organisées au sein des centres IFAPME pour les futurs responsables PEB.

Quelques modifications ont été apportées à la proposition de formation présentée lors des grandes séances.

Le fil conducteur des différentes journées est l'exercice d'encodage d'une habitation dans le logiciel PEB.

La 1^{ère} journée est consacrée au LOGICIEL : apprendre à subdiviser son bâtiment, voir la procédure pas à pas, encodage de base.

La 2^{ème} journée portera sur l'ENVELOPPE : vous approfondirez la matière en allant dans le détail (subdivision, isolation, étanchéité). Le matin sera théorique et l'après-midi sera consacrée à la pratique.

Lors de la 3^{ème} journée, vous aurez le choix entre SYSTEME RESIDENTIEL (ventilation, chauffage, ECS) ou NON RESIDENTIEL (ventilation, chauffage, éclairage).

Si vous le désirez, vous pourrez suivre les 2 modules mais lors des journées de formation pour formateurs, nous avons constaté que le module NON RESIDENTIEL ne pouvait pas être suivi par tout le monde car il faut avoir suffisamment de connaissances en techniques spéciales pour comprendre l'ensemble des paramètres à introduire dans le logiciel!!!

Une 4^{ème} journée consacrée au MODELEUR PEB sera proposée ultérieurement car il s'agit d'une option non obligatoire du logiciel.

La 3^{ème} ligne :

Il s'agit de modules plus spécifiques (nœuds constructifs, prévention de la surchauffe, étanchéité à l'air, systèmes, ...) qui seront organisés ultérieurement pour ceux qui voudraient approfondir une matière de la PEB.

Pour rappel :

- pour introduire ses propres dossiers, il suffit de demander un n° d'autorisation, ainsi qu'un mot de passe à la région wallonne.
- pour être responsable PEB agréé (et donc faire la PEB pour des confrères), il faut faire une demande d'agrément à la RW.

Dans les 2 cas, aucun suivi de formation n'est obligatoire....

Je viens de faire un bref résumé de la procédure PEB, mais certains d'entre vous ont peut-être entendu parler d'une **certification énergétique** pour les bâtiments existants.

En voici les modalités pratiques pour la Wallonie, en quelques lignes :

- A partir de juin 2010, pour la vente d'une habitation individuelle existante, un certificat énergétique sera exigé.
- A partir de juin 2011, cette exigence sera étendue pour la vente d'appartements existants et la location d'habitations individuelles et d'appartements.
- En 2012, la vente et la location de bâtiments non-résidentiels existants feront également l'objet de cette exigence.

Le certificat énergétique sera établi par un certificateur (agréé par le ministre) désigné par le propriétaire. Ce certificat sera identique à celui octroyé dans la procédure PEB et aura également une durée de validité de 10 ans.

La fiche « Evaluation-PAE », établie actuellement par un auditeur PAE, fait office de certificat énergétique mais n'est valable que pour une période de 5 ans (en cas de travaux d'isolation réalisés suite aux recommandations de l'audit, cette fiche évaluation-PAE devient obsolète).

Qui pourra être agréé ? : Dans un premier temps, seuls les auditeurs PAE pourront l'être. Le document de demande d'agrément se trouve sur le site portail de la RW et vous pouvez retrouver les dates des différents modules proposés par le CEFORTEC sur le lien suivant :

<http://www.cefortec.be/91.html>.

Jean-Christophe LOUIS
Architecte formateur PEB
Membre Aralg

Séance d'information :

Présentation des nouveaux formulaires et moyens de calcul par Jean-Christophe LOUIS.

Le 20 avril 2010, heures et lieu définis ultérieurement par mail.



Cycle de 4 journées de visites

ANVERS – COURTRAI – MALINES – HASSELT

4 villes, 4 échelles, 4 projets urbains

La Maison de l'Urbanité organise un cycle de 4 journées de visites en Flandre.

Ces 4 villes flamandes à échelles variées (de 500.000 habitants pour Anvers à 70.000 habitants pour Hasselt), liées à des pôles économiques spécifiques, nous offrent un panel varié de gestion du territoire et de réalisations concrètes qui en découlent.

A la fois proches et éloignées, elles peuvent nous inspirer pour urbaniser nos villes wallonnes. La déclinaison des exemples visités sur notre territoire est d'autant plus aisée que le cadre réglementaire flamand diffère peu du nôtre.

Chaque journée sera rythmée par des présentations et des visites encadrées par des agents locaux des services d'urbanisme en charge de la mise en oeuvre et du développement des projets .

1^{er} journée à ANVERSLe vendredi 30 avril 2010

2^{ème} journée à MALINESLe vendredi 21 mai 2010

3^{ème} journée à COURTRAILe vendredi 11 juin 2010

4^{ème} journée à HASSELTLe vendredi 1^{er} octobre 2010

L'asbl Maison de l'Urbanité tient à remercier les responsables communaux de Anvers, Malines, Courtrai et de Hasselt pour le soutien et l'aide logistique qu'ils ont apportés à la mise sur pied de ces journées de visites.
Les remerciements vont également à la Région Wallonne pour le support qu'elle fournit à l'ensemble des activités de l'asbl.



RÉGION WALLONNE

Infos pratiques :

Les prix sont de :

- 12 euros la journée avec les trajets en train, soit pour les visites sur Malines et Hasselt ;
- 30 euros la journée avec les trajets en car, soit pour les visites sur Anvers et Courtrai ;
- prix global attractif de 72 euros pour les 4 journées.

Le repas de midi n'est pas compris, vous disposerez librement d'une pause pour vous restaurer.

Réservation :

soit par email à françoise@maisondelurbanite.org ou par téléphone au 04/226 97 27

Date limite de réservation : une semaine avant la date de chaque journée de visites.

ANVERS	date limite de réservation le vendredi 23 avril
MALINES	date limite de réservation le vendredi 14 mai
COURTRAI	date limite de réservation le vendredi 4 juin
ANVERS	date limite de réservation le vendredi 24 septembre

Renseignements :

Françoise Lecomte

GSM : 0474/39 79 76

Tél : 04/ 226.97.27









ou sur notre site : www.maisondelurbanite.org



TRANSPORT – LES GARES



ECONOMIE - CULTURE

<p>ANVERS</p> <p>Le 30 avril</p>	 <p>GARE CENTRALE</p>	 <p>Le MAS - EILANDJE</p>
<p>MALINES</p> <p>Le 21 mai</p>	 <p>PROJET DE REVALORISATION DE LA GARE</p>	 <p>SITE LAMOT</p>
<p>COURTRAI</p> <p>Le 11 juin</p>	 <p>EXTENSION DE LA GARE</p>	 <p>CENTRE D'INFORMATIONS TOURISTIQUES</p>
<p>HASSELT</p> <p>Le 1^{er} octobre</p>	 <p>PROJET DE DEVELOPPEMENT DU QUARTIER DE LA GARE</p>	 <p>ATELIER D'ARCHITECTURE</p>



LOGEMENT



ESPACE PUBLIC



TOURS DE LOGEMENTS - EILANDJE



PLACE DU THEATRE



ENSEMBLE DE LOGEMENTS LE LONG DE LA DYLE



RECOURTURE DES ANCIENS CANAUX



ENSEMBLE DE LOGEMENTS



PASSERELLE PIETONNE



ENSEMBLE DE LOGEMENTS LE LONG DU BOULEVARD BLANC



BOULEVARD VERT

COMITE JURIDIQUE

Le comité juridique a décidé une certaine réorganisation de ses travaux et dans ce cadre propose une de communiquer vers les membres de l'association au fur et à mesure de la finalisation des réponses aux questions posées ou à la clôture des thèmes abordés en comité.

Nous ouvrons aujourd'hui cette nouvelle chronique.

Question 353 : colonne dans mur mitoyen

Exposé : Le Code civil n'envisage pas l'établissement de colonnes semi-encastées dans un mur mitoyen ou destiné à le devenir. Il en est de même sans la plupart, sinon dans tous les règlements communaux.

Question : Existe-t-il une disposition administrative ou des jugements rencontrant ce problème?

Les articles 657 et 662 du Code Civil s'appliquent à la question.

A l'époque où ces articles précités ont été établis, il n'y avait que des poutres et solives en bois, ce qui justifie la réduction de ceux-ci à *l'ébauchoir*.

Les poutres, colonnes et autres ouvrages en béton, terre-cuite ou acier ne peuvent plus être réduits, c'est-à-dire recoupés, qu'avec des moyens susceptibles de causer des dégâts au mur mitoyen, voire de le détruire.

Dans « *le Traite Juridique Des Bâtitseurs, Livre 1 er -Tome 1 -André DELVAUX, analyse des articles 657 et 662 du Code Civil* ».

L'auteur tire diverses conclusions dont :

- Le deuxième bâtisseur ne peut encasturer dans le mur pignon au-delà de l'axe médian que des poutres en bois.
Si elles étaient en fer ou en béton armé, elles ne pourraient -sans l'accord exprès du voisin -dépasser la moitié du mur.
- Les avis de doctrine et de jurisprudence sont partagés quant à la possibilité d'établir d'autres enfoncements dans ce mur même de simples armoires et niches.
Quant aux colonnes, cheminées et gaines, ces enfoncements ne seront permis qu'à la double condition de ne pas compromettre la destination commune du mur et de ne pas nuire au voisin.

L'auteur déconseille de loger des cheminées dans le pignon car le sectionnement provoque une rupture d'équilibre sur la hauteur - Application également de l'article 674 du Code Civil.

L'article 662 du Code Civil interdit au copropriétaire d'un mur mitoyen d'y pratiquer aucun enfoncement ni d'y appuyer ou appliquer aucun ouvrage sans avoir obtenu l'accord de l'autre indivisaire, ou en cas de refus, sans avoir fait régler par Justice réglée ou experts les

moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne nuise pas au voisin.

En toutes hypothèses, et même en cas d'accord entre voisins, la réalisation des ouvrages doit respecter les règles de l'art ainsi que les normes applicables en matière d'isolation thermique et acoustique.

Le Comité Juridique de l'ARALG adopte à l'unanimité la position de l'auteur A. DELVAUX.

En complément, lorsqu'il s'agit de travaux d'une certaine importance susceptibles d'ébranler la cohésion de la maçonnerie, il déconseille de tronçonner celle-ci et surtout de réaliser des saignées verticales ou horizontales.

De même les rainurages réalisés pour y loger des tuyaux de toutes espèces sont à proscrire en raison du risque de déformations de maçonnerie et de transmission de bruits.

Q. 354 - Quant à la notion de « gros œuvre fermé » ?

Fréquemment des particuliers souhaitent limiter la mission de l'architecte au *gros œuvre fermé*.

Ils sont souvent animés par un souci d'économie: Diminuer les honoraires de l'architecte sur les travaux d'équipement et d'aménagement, voire effectuer ces travaux eux-mêmes.

Interrogé sur la licéité de cette pratique, le Comité Juridique formule la réponse suivante :

En tant que telle, une mission limitée au *gros œuvre fermé* est illicite.

En effet la loi de 1939 sur le statut de l'architecte impose au maître de l'ouvrage le recours aux conseils permanents d'un spécialiste bien au courant des différents aspects de la construction et la demande de permis d'urbanisme porte sur l'ensemble des aspects indispensables à la mise en œuvre de l'affectation envisagée.

L'architecte doit veiller à la bonne réalisation des travaux en conformité avec les règlements régionaux de l'urbanisme en matière d'isolation thermique et de ventilation.

Il doit veiller au respect des dispositions particulières en matière de stabilité, d'accès des *personnes à mobilité réduite*, il doit veiller à présent à la conformité du bâtiment aux normes d'isolation acoustique et d'hygiène.

L'article 17 du règlement de déontologie porte que:

«L'architecte veille au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à la mission qui lui est confiée. ».

Ces obligations perdurent jusqu'à l'achèvement du bâtiment c'est à dire jusqu'à ce qu'il réponde à sa destination.

Il n'est donc pas imaginable qu'un architecte qui endosse de telles responsabilités achève sa

mission à la construction de la maçonnerie, de la couverture et des menuiseries extérieures.

Une telle mission *partielle* ne peut se concevoir que si l'architecte met effectivement fin à sa mission à l'achèvement du *gros œuvre fermé* et qu'il en informe l'Ordre des Architectes et l'Administration Communale, et qu'il s'assure qu'un autre architecte lui succède pour le contrôle de l'exécution des autres lots.

Il est vain, par ailleurs, de vouloir tirer argument de l'article 262 du CWATUPE relatif aux actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme ou de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, voire du concours d'un architecte ou encore qui ne requièrent simplement qu'une déclaration urbanistique préalable, pour en déduire que les constructions limitées au *gros œuvre fermé* sont licites.

Cette législation ne réduit nullement la responsabilité ni l'étendue de la mission de l'architecte.

Elle vise les travaux qui s'inscrivent dans un processus de *rénovation* ou de *réhabilitation* qui ne nécessitent pas de demande de permis d'urbanisme. Il ne faut donc pas mélanger les genres.

Enfin, si l'architecte ne peut pas limiter sa mission au *gros œuvre fermé*, il peut néanmoins être déchargé d'une partie de sa responsabilité lorsque les travaux sont réalisés par des « *spécialistes* ».

La jurisprudence de la Cour de Cassation est bien établie depuis son arrêt de principe du 3 mars 1978. (Journal des Tribunaux, 13 janvier 1979, p. 28; voir aussi Cas., 21 septembre 1979, RCJB, 1982, p. 487 et les arrêts subséquents).

La *délégation de mission avec décharge de responsabilité* sur les spécialistes nécessite la réunion de 4 conditions fondamentales:

La délégation n'est admise que dans la stricte mesure de *l'incompétence technique* de l'architecte. Cela vise notamment, les études de stabilité complexes ou toute autre mission pour laquelle l'architecte n'a pas reçu de formation.

L'architecte est responsable du *bon choix* du spécialiste, par référence à la *notoriété publique*. En d'autres termes, il n'est pas question de déléguer une partie de sa mission à un pseudo spécialiste, entrepreneur douteux ou Bureau d'Etudes non qualifié.

Il faut que la délégation soit *expresse*. En d'autres termes, la convention d'architecture doit exclure les techniques spéciales et parallèlement à cela un contrat doit être passé entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ou le Bureau d'Etudes concerné.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'architecte conserve une responsabilité *résiduaire*. En d'autres termes, il doit vérifier que les études relatives aux travaux délégués ont bel et bien été effectuées, même s'il n'a pas compétence pour en vérifier la pertinence ni l'exactitude. Une fois la délégation opérée, l'architecte doit s'assurer du fait que le spécialiste a étudié le dossier et s'est penché réellement sur la question.

En définitive, la mission de l'architecte doit rester utile et effective. A défaut, son intervention et son monopole ne se justifieraient plus. (Sur ce point voir J.P. VERGAUWE, *Le droit de l'architecture*, Ed. De Boeck, Professional Publishing, 1991, p. 106 et suivantes).

L'acier inoxydable dans le domaine de la construction

Journée d'étude :

Tout en restant suffisamment large, l'objectif de cette journée d'étude est de fournir un grand nombre d'informations directement utiles – pour l'ingénieur, l'architecte, le spécialiste – sur l'acier inoxydable et sur ses domaines d'utilisation dans la construction.

Lieu :
Université de Liège.

Horaire :
Vendredi 30 avril 2010 de 9.15 à 17.15 heures.

Tarif professionnel : 100.00 €

Pour toute information complémentaire :

<http://www.interface.ulg.ac.be/formation/agendaetinscription.php>

RITITI-TOURS

Nous informons nos membres que RITITI-TOURS cesse ses activités.

Nous remercions chaleureusement notre Confrère Pierre MEILLEUR pour son investissement dans l'organisation de ses intéressants voyages que nombre d'entre-nous ont pu vivre.

La qualité dans le choix des visites ainsi que la précision de l'organisation resteront en mémoire de tous ceux qui ont participé.

Je ne peux m'empêcher de vous envoyer ces deux photos gag d'erreurs de construction dans un immeuble !

Attention à vos têtes !

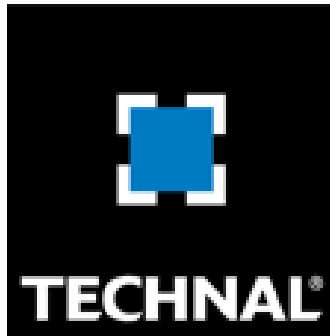
Jean GLAUDE



IMG_3507.JPG



IMG_3523.JPG



VISITE DE L'USINE TECHNAL A TOULOUSE

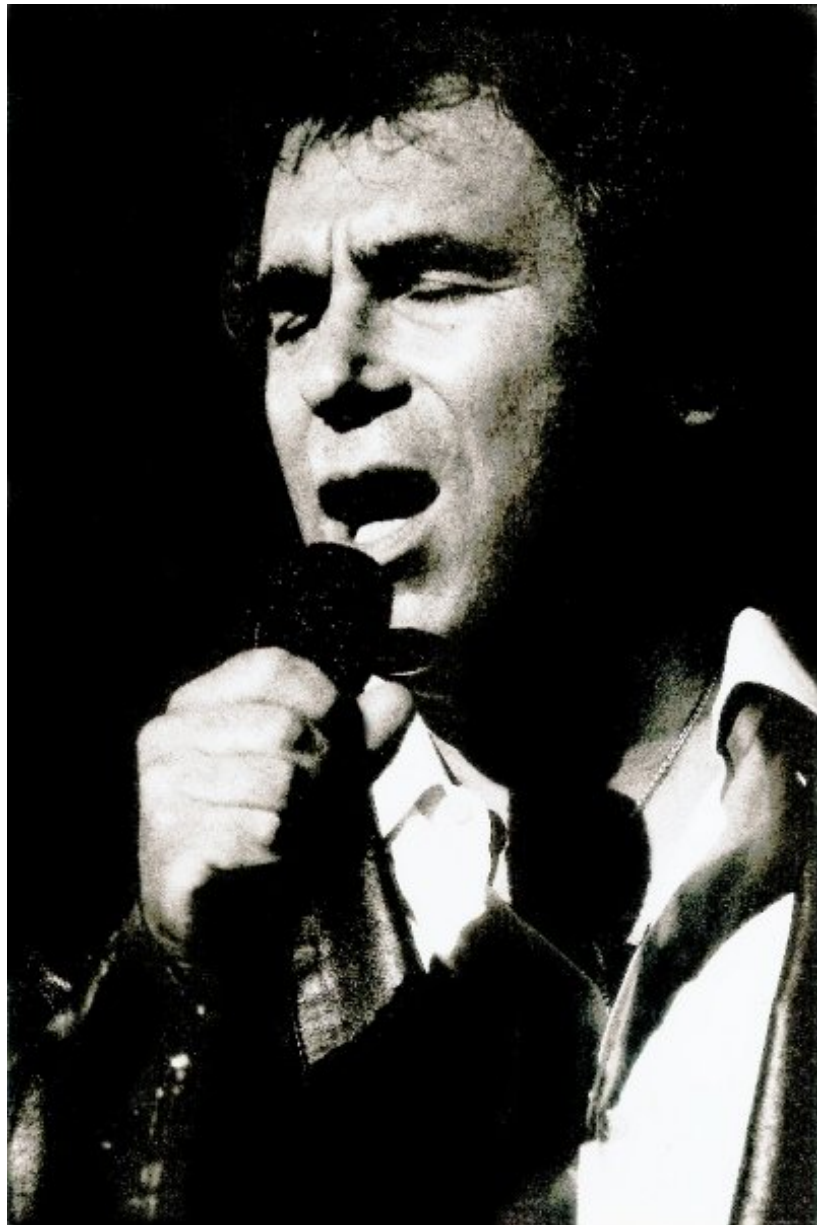
Date : Visite du 20 au 21 mai 2010

C'est une ville fière de son passé que la firme TECHNAL vous propose de découvrir à l'occasion de la visite de son centre de recherches et de production situé à Toulouse les 20 et 21 mai 2010.

Toulouse accumule brillamment au fil de siècles monuments, édifices, oeuvres d'art. Autant de témoignages d'une grande diversité, qui vont stimuler votre curiosité.

Les quais et les berges de la Garonne ont été aménagés au XVIII^e siècle. Les quais Henri Martin et les quais de Tounis construits en brique pour contenir les inondations permettent de se promener le long du fleuve et de découvrir les anciens ponts de Toulouse. Le pont-Neuf, d'une longueur de 220 mètres, est le plus vieux pont de Toulouse. Le pont Saint-Pierre est un pont métallique datant de 1987. Un peu plus en aval sur la Garonne se trouve le Bazacle, un gué où les premiers toulousains se sont installés. Il forme aujourd'hui une digue permettant de maintenir un niveau d'eau suffisant à la Garonne durant les mois d'été. Au bord du fleuve, l'hôpital de La Grave et sa chapelle Saint-Joseph de la Grave sont visibles grâce au dôme de la chapelle fabriqué en cuivre. Près de la Garonne se trouve aussi le château d'eau de Toulouse qui renferme une galerie d'expositions photographiques.

Enfin, quelques bâtiments publics sont remarquables comme la gare Matabiau située au bord du canal du Midi, la prison Saint-Michel et le Palais Niel qui a été construit sur les anciennes fortifications de Toulouse pour l'installation du Maréchal de France Adolphe Niel. Et l'amphithéâtre romain de Purpan-Ancely est l'un des seuls édifices pratiquement intact de l'époque romaine.



Toulouse est la ville française où l'on trouve le plus d'hôtels particuliers datant du XVI^e siècle. Enrichis grâce au commerce du pastel lors de la Renaissance, de nombreux bourgeois locaux ont érigé leurs hôtels particuliers, souvent surmontés d'une tour (symbole de puissance et signe de reconnaissance des personnages importants de la cité). Ainsi, dans le centre-ville, on ne dénombre pas moins de 74 hôtels particuliers.

Planning :

Départ: jeudi 20 mai, en matinée
Retour : vendredi 21 mai, en soirée

Horaires à confirmer en fonction du mode de transport :

Liège / Lille / Liège : en car au départ de l'ARALg
Lille / Toulouse / Lille : TGV ou avion

Programme :

Jeudi 20 mai

- 12.00h Arrivée au Siège TECHNAL et déjeuner
- 14.00h Visite du site d'extrusion, laquage, logistique et centre de recherche et de développement
- 17.30h Transfert à l'hôtel
- 20.00h Repas et soirée organisée au centre ville

Vendredi 21 mai

- matinée Visite de Toulouse par l'Office du tourisme
- après-midi Quartier libre
- soirée retour à l'ARALg

Invitation des conjoints mais limité à 30 personnes.

Participation : 150€ / personne (note de frais délivrée par l'ARALg)

Inscription uniquement par mail avant le **12 avril 2010** auprès de notre secrétaire

info@aralg.be

